

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION, AUX PIÉTONS ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

DU 09 OCTOBRE 2026 AU 12 OCTOBRE 2026

COMMUNE DE VAL-DE-REUIL - SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10 ;
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux ;
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de procéder en urgence à une intervention sur une fuite constatée voie de l'Aronde ;
- Que cette intervention nécessite la fermeture temporaire à la circulation des véhicules et des piétons ainsi que l'interdiction de stationnement sur une partie de la voie de l'Aronde depuis le parking souterrain jusqu'à la voie de la Découverte afin de garantir la sécurité des usagers et des agents intervenant sur le chantier ;
- Qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur le chantier.

A R R Ê T É

Article 1 : Circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation de tous les véhicules est interdite voie de l'Aronde, sur la section comprise entre l'entrée du parking souterrain des immeubles et la voie de l'Échange ;
- La circulation des piétons est interdite sur cette même emprise ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la zone concernée ;
- Une déviation sera mise en place et matérialisée par une signalisation temporaire adaptée ;
- L'accès aux riverains, aux services de secours et aux véhicules d'intervention pourra être maintenu lorsque les conditions du chantier le permettront ;
- Les usagers sont tenus de respecter la signalisation réglementaire mise en place.

Article 2 : Période

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 9 octobre 2026 et jusqu'au 12 octobre 2026 inclus, pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux de réparation de la fuite située voie de l'Aronde.

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION, AUX PIÉTONS ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

DU 09 OCTOBRE 2026 AU 12 OCTOBRE 2026

COMMUNE DE VAL-DE-REUIL - SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Article 3 : Sécurité

La signalisation temporaire et le balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les Services Techniques de la Ville de Val-de-Reuil conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise exécutante est responsable de la sécurité du chantier et de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- M. le représentant de la Direction des Mobilités du Département de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le - 9 OCT. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


M. Julien TRISTANT

